

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°03/2020

du 19/05/2020

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ *Séance du 04 mai 2020*

- Approbation du procès-verbal de la séance du 17 février 2020.....p 5
- Sortie d'actif de matériels roulants.....p 11
- Réaménagement et construction d'une extension au Centre d'incendie et de secours de la Couronne – Mode de dévolution du marché de maîtrise d'œuvre.....p 12
- Demande de remise gracieuse de dette.....p 12
- Modalités de cession de biens réformés.....p 13

2. Délibérations du conseil d'administration

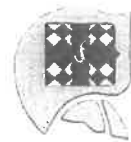
Néant

3. Arrêtés

Néant

4. Autres documents

Néant



Extrait du procès-verbal des délibérations	
Bureau du conseil d'administration	Séance du 4 mai 2020
<p>Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 17 avril 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration.</p>	

Présents :
Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jean-Michel TAMAGNA membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistait également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Absent excusé :

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 février 2020

Les membres du Bureau du conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 17 février 2020.

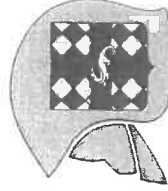
Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du Bureau du Conseil d'administration de la séance du 17 février 2020.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Séance du 17 février 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 15 janvier 2020 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé :

Colonel Denis PAQUEREAU

Assistait également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Monsieur SOURISSEAU, Président conseil d'administration, déclare ouverte la séance à 11 h 05

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2019

Les membres du Bureau du conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2019.

DÉBAT

Le président présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 16 décembre 2019



Tableau des effectifs au 1^{er} mars 2020

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs a été validé par une délibération du Conseil d'administration en date du 6 décembre 2019.

Transformations de poste :

- 1) Transformation d'un poste de sergent de sapeur-pompier professionnel vacant en un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel vacant :

En prévision de la réintégration d'un caporal actuellement en disponibilité, il convient de transformer un poste de sergent vacant en un poste de caporal vacant.

- 2) Transformation de deux postes de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel en deux postes de caporal de sapeur-pompier professionnel :

En raison de la mutation externe de deux caporaux-chefs, et à leur remplacement par deux agents du grade de caporal, il convient de transformer deux postes de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel en deux postes de caporal de sapeur-pompier professionnel à compter du 1^{er} mars 2020.

- 3) Transformation d'un poste de rédacteur en un poste de rédacteur principal de 2^e classe :

Suite à la réussite d'un rédacteur au concours interne de rédacteur principal de 2^e classe, il convient de transformer un poste de rédacteur en un poste de rédacteur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 2020. Cet agent sera nommé le 1^{er} du mois qui suit la parution de la liste d'aptitude.

- 4) Transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe en un poste d'adjoint technique territorial :

Suite au départ d'un adjoint technique principal de 2^e classe en retraite pour invalidité à compter du 31 décembre 2019 et à son remplacement par un agent du grade d'adjoint technique territorial, il convient de transformer un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe en un poste d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} janvier 2020.

Recrutements :

Suite à la mutation externe de deux sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} mars 2020, deux caporaux sont recrutés à compter du 5 mars 2020.

Un poste de sergent vacant est pourvu à compter du 1^{er} mars 2020 par la réintégration d'un sergent de sapeur-pompier professionnel qui était en disponibilité.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 5 Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- adoptent le nouveau tableau des effectifs, mis à jour au 1^{er} mars 2020.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

19 MAI 2020

Arrivée

Modification de la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 février 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la réunion du comité technique du 16 décembre 2019,

Par délibération du 18 février 2019, le Bureau du conseil d'administration a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les personnels administratifs et techniques du SDIS de la Charente.

Cette délibération prévoyait l'attribution de ce régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public occupant des emplois non permanents ou en remplacement d'agents absents à compter du 7^e mois de présence.

Au regard des certaines difficultés de recrutement d'agents contractuels sur des postes non permanents et comme convenu lors du comité technique du 16 décembre 2019, il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration d'attribuer ce régime indemnitaire dès le 4^e mois de présence.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 5 Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- valident la modification de la délibération du 18 février 2019 susvisée,
- attribuent le régime indemnitaire prévu par la délibération du 18 février 2019 aux agents contractuels de droit public à temps complet occupant des emplois non permanents ou en remplacement d'agents absents à compter du 4^e mois de présence.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

19 MAI 2020

Arrivée

Il est proposé par ailleurs :

- De maintenir le tarif de 150,00 € par heure d'intervention (cours, colloque, conférence...) pour toutes prestations de formation externes au profit d'entreprises ou d'autres collectivités. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration seront à la charge de l'entreprise ou de la collectivité extérieure, sachant que le SDIS s'attachera à rechercher les moyens les plus économiques pour le bénéficiaire ;
- D'accorder une réduction de 30 % dans le cadre de la promotion du volontariat, sur les actions de formation dispensées par le SDIS pour leurs propres personnels, aux employeurs privés et publics ayant signé une convention de disponibilité en faveur des SPV sur temps de travail (missions opérationnelles et/ou actions de formation).

Cette dernière disposition est applicable pour 10 personnes formées par an maximum et pour les seuls établissements partenaires.

III. Tarifs formateurs, locaux et matériels

TARIFS FORMATEURS / LOCAUX / MATÉRIELS	Tarifs 2020 (€)
Personnels	
Formateurs sapeurs-pompiers officiers	Tarif horaire 61,00
Formateurs sapeurs-pompiers non officiers	47,00
Intervenant extérieur non SP (hors déduction CSG/RDS)	61,00
Secrétariat	46,00
Préparation logistique et pédagogique	46,00
Autre intervenant SP (logisticien, manoeuvrant, nettoyage, ...)	46,00
Location de salles toutes équipées	
Salle de cours/remise (1 journée)	150,00
Salle de cours/remise (1/2 journée)	90,00
Plateau technique	
Maison à feu avec générateur gaz (1)	1 journée 480,00
Maison à feu sans générateur gaz	400,00
Autres plateaux techniques (hors combustible) :	
- Aire feux d'hydrocarbures/alcool dénature(1)	
- Aire feux gaz(1)	320,00
- Aire risque chimique	
- Plateau électrique	
- Tour de manœuvre	
- Aire d'aspiration	
- Toiture pédagogique	
	Tarif 1/2 journée 60% du tarif journée
Matériels pédagogiques	
Lot ARI (4 appareils + 8 bouteilles)(1)	1 journée 89,00
LSPCC(1)	89,00
Lot Tronçonneuse(1)	89,00
Lot Topographie	89,00
Lot Secourisme	89,00

PREFECTURE DE LA CHARENTE
19 MAI 2020
Arrivée

Organismes bénéficiaires	Montant par personne hébergement en sus Net de taxes	
	Tarifs 2020	
Autres SDIS, collectivités hors département et entreprises privées :	28,00 € (par heure)	
- Formations à très fortes contraintes pédagogiques et logistiques	21,00 € (par heure)	
- Formations à fortes contraintes pédagogiques et logistiques	15,00 € (par heure)	
- Formations à faibles contraintes pédagogiques et logistiques		
Collectivités publiques charentaises et associations à but non lucratif, particuliers, SDIS de l'ex région Poitou-Charentes (en dehors du cadre de la convention entre les SDIS du Poitou-Charentes) :	22,00 € (par heure)	
- Formations à très fortes contraintes pédagogiques	15,00 € (par heure)	
- Formations à fortes contraintes pédagogiques	13,00 € (par heure)	
- Formations à faibles contraintes pédagogiques		
Pour tous les organismes bénéficiaires :	18 € (par personne)	
- Initiation à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes	15 € (par personne)	
- Initiation aux gestes qui sauvent		

Considérant que les coûts logistiques (restauration, hébergement) seront facturés en sus à raison de :

Prestations	Montant par personne
	Tarifs 2020
Repas	tarif prestataire
Nuitée comprenant la chambre, le repas du soir et le petit déjeuner	tarif prestataire
Hébergement en pension complète	tarif prestataire

En tout état de cause, si ces estimations étaient sous-évaluées, la facturation de l'hébergement se ferait à prix coûtant.

II. Formations sécurité/prévention :

FORMATIONS « SÉCURITÉ – PRÉVENTION »				
Intitulé de la formation	Durée	Forfait pédagogique	Forfait logistique (repas du midi uniquement)	Total / participant (minimum de 6 participants)
Équipier de 1 ^{re} intervention (entreprises privées)	3 heures	47,00 €	13,00€	60,00 €
Équipier de 1 ^{re} intervention (association / collectivité / ...)	3 heures	41,00 €	13,00€	54,00 €
Équipier de 2 ^e intervention	2 jours (14h)	221,00 €	26,00 €	247,00 €
Recyclage Équipier de 2 ^e intervention	1 jour (7h)	110,00 €	13,00€	123,00 €

Le forfait logistique sera précisé et ajusté lors de l'inscription des stagiaires. Les de la Charente es seront conformes à la délibération.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
19 MAI 2020
Arrivée

Lot SSSM ⁽¹⁾	115,00
Machine à fumée + 1 bidon de liquide	110,00
Lot Simulateur de Feu*	128,00

Tarif ½ journée

60% du tarif journée

Combustibles
Forfait hydrocarbure pour une session de formation + cout unitaire du combustible
Forfait gaz pour une session de formation + cout unitaire du combustible
Forfait alcool dénaturé pour une session de formation + cout unitaire du combustible

Forfait 53,00 + quantité
Forfait 36,00 + quantité
Forfait 30,00 + quantité

Extincteurs NF
9 L eau + additifs
9 kg poudre ABC
50 kg poudre ABC
2 kg CO ²
5 Kg CO ²

l'unité
40,00
54,00
200,00
36,00
38,00

Véhicules
Mise à disposition de véhicules et frais kilométriques
Engin de levage et de manutention avec titulaire du CACES cat 9
10 VL épaves pour 1 session Secours Routiers (forfait unique)
1 VL épave

C.f. détermination relative à la tarification des interventions du SDIS
304,00
440,00
60,00

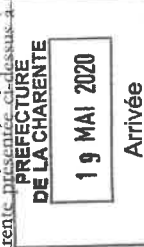
Restauration spécifique au CEISE
Petit déjeuner simple ⁽²⁾
Petit déjeuner amélioré ⁽²⁾
Déjeuner ⁽²⁾
Dîner ⁽²⁾ (sous réserve des possibilités du prestataire)
Repas froid
Plateau Repas
Cocktail / Lunch

Selon devis prestataire
Selon devis prestataire
13,00 €
13,00 €
Selon devis prestataire
Selon devis prestataire
Selon devis prestataire

- (1) La location des matériels pédagogiques spécifiques est indissociable de la prestation d'un personnel spécialisé
- (2) La restauration est gérée par des entreprises extérieures, les tarifs peuvent évoluer en cours d'année

IV. Dispositions diverses

Pour toute autre demande de formation qui n'entre pas dans le cadre des prestations déjà périmétrées, une estimation financière sera établie selon la base des tarifs du SDIS de La Charente présentée ci-dessus à travers la réalisation d'un devis.

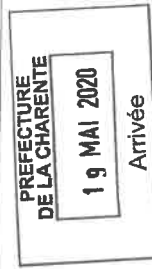


Pour mémoire, ne ressort pas de ces diverses dispositions, le tarif réglementé national pour l'organisation de stages en faveur de l'Ecole nationale des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP), l'Ecole d'application de la sécurité civile (EcASC) ou tout autre organisme public dans le cadre de marchés publics.

L'ensemble de ces prestations sera réévalué périodiquement en fonction du retour d'expérience suite à la mise en service du CEISE, de l'évolution de l'offre de formation et de la progression de l'indice « des prix à la consommation, séries ensemble des ménages hors le tabac ».

Annexe à la délibération – Tarification des prestations de formation du SDIS et location d'infrastructures du Centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et aux secours du 16 février 2020

Formations - contraintes pédagogiques		A faibles contraintes	A fortes contraintes
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Moniteur des techniques d'engagement et d'attaque (MTEA) ■ Outils à taille réelle (OTR) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Formation d'intégration SPP ■ Pratique ■ Formation initiale SPV Module Transverse ■ Formation initiale SPV Module Secours à la personne / Secours routiers (Equipier au VSAV, Tronc commun SR, Equipier au SR) ■ Formation initiale SPV Module Interventions diverses (DIV) ■ Formation initiale SPV Module Incendie (INC) ■ Formation d'adaptation à l'emploi Chef d'Équipe ■ Formation d'adaptation à l'emploi Chef d'Agres d'un engin comportant 1 équipe ■ Formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agres tout engin
			<ul style="list-style-type: none"> ■ Feux de forêts (FDF), stages et FMFA ■ Risques chimiques (RCH) stages et FMFA ■ Sauvetage-Déblaiement (SDE) stages et FMFA ■ Intervention en milieu périlleux (IMP) stages et FMFA ■ Encadrement des activités physiques et sportives (EAP 1) ou recyclages/FMFA ■ Action de formation de la filière formateurs et développement des compétences. ■ Préformation plongeur (PLG) + SAVI.
			<ul style="list-style-type: none"> ■ Formation d'intégration théorique de sapeur-pompier professionnel ■ Opérateur de poste de commandement et opérateur de salle opérationnelle ■ Pédagogie appliquée aux emplois de moniteur national de premier secours (PAE) ■ Animateur JSP ■ PRV 1 ou autres actions de formation dans le domaine de la prévention.



DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.
Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- valident les principes de la tarification des prestations formation du SDIS et location d'infrastructures du centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et aux secours,
- adoptent la tarification des prestations formation du SDIS et location d'infrastructures du centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et aux secours,
- abrogent la délibération du 13 janvier 2009 relative à la tarification des actions de formation dispensées par le SDIS de la Charente.

Indemnisation du préjudice subi par un agent du SDIS victime d'une agression en raison de ses fonctions le 23 juin 2018 et action récursoire envers l'auteur des faits

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose :
« I.- À raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales (...) bénéficiant, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon définitive. (...) »

IV.- La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) »
VI.- La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV (...) la restitution des sommes versées au fonctionnaire (...). Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. (...) ».

L'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure dispose :

« La protection dont bénéficient (...) les sapeurs-pompiers professionnels (...) en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. La protection prévue à l'alinéa précédent bénéficie également (...) aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires civils de la sécurité civile. Elle est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de l'ensemble des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. (...) ».

Considérant ce qui suit.

Samedi 23 juin 2018 vers 18h, l'PEPC du CIS ANGOULÊME est engagée pour porter assistance à un animal sur le toit d'une maison à plus de 10 mètres de hauteur à Angoulême. Alors qu'il est en train de manoeuvrer l'PEPC dans une rue assez étroite pendant que son chef d'agrès est parti en reconnaissance, le conducteur, le sergent-chef Alexis BOURDIN, entend plusieurs vrombissements d'un véhicule situé derrière l'engin. Il cesse alors sa manoeuvre et descend du véhicule afin de demander au conducteur de la voiture en cause, M. Vincent ROUSSEAU, de bien vouloir patienter le temps qu'il positionne l'PEPC. Celui refuse d'obtempérer, force le passage étroit entre l'engin et une voiture en stationnement en heurtant légèrement le genou du sergent-chef Alexis BOURDIN, puis il s'arrête quelques mètres plus loin et l'insulte. L'auteur des faits a été interpellé par la police qui s'est présentée peu après sur les lieux. La blessure du sergent-chef Alexis BOURDIN a engendré un arrêt de travail de 8 jours.

Suite à ces faits, le sergent-chef Alexis BOURDIN a déposé plainte contre M. Vincent ROUSSEAU et a sollicité la protection fonctionnelle du SDIS qui la lui a accordée, conformément aux dispositions législatives précitées.

Jugé en comparution immédiate le 25 juin 2018, M. Vincent ROUSSEAU a été reconnu coupable de ces faits et a notamment été condamné à une contrainte pénale de 12 mois, ainsi qu'à des dommages et intérêts à verser au sergent-chef Alexis BOURDIN, en réparation du préjudice moral subi et non couvert par le SDIS au titre de l'accident en service.

Toutefois, et malgré l'appui des services du SDIS, le sergent-chef Alexis BOURDIN n'est pas parvenu à obtenir du condamné l'intégralité des dommages et intérêts prévus par le jugement, mais seulement 110 €.

Ainsi, par lettre du 11 décembre 2019, il sollicite du SDIS la réparation du préjudice qu'il a subi, déduction faite de ce qu'il a déjà perçu, comme le prévoient les dispositions législatives précitées.

Il revient donc aux membres du bureau du Conseil d'administration de fixer le montant de l'indemnisation complémentaire qui sera versée par le SDIS au sergent-chef Alexis BOURDIN en réparation du préjudice consécutif à l'agression qu'il a subie et non couvert au titre de l'accident en service, ainsi que de décider de solliciter de l'auteur des faits, M. Vincent ROUSSEAU, la restitution de cette somme au SDIS.



DEBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.
Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

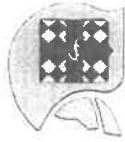
Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- fixent à 390 € la somme à allouer au sergent-chef Alexis BOURDIN en réparation complémentaire du préjudice consécutif à l'agression qu'il a subie le 23 juin 2018 et non couvert par le SDIS au titre de l'accident en service ;
- sollicitent de M. Vincent ROUSSEAU, responsable de ce préjudice, la somme de 390 €.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
19 MAI 2020
Arrivée



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Bureau du conseil d'administration

Extrait du procès-verbal des délibérations

Séance du 4 mai 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 17 avril 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration.

Présents :

Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jean-Michel TAMAGNA membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistant également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Absent excusé :

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Sortie d'actifs de matériels roulants

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipements en sortant de son actif des véhicules amortis financièrement et qui n'ont plus d'utilité opérationnelle, conformément au SDA CR approuvé en décembre 2012.

Ces matériels peuvent être mis en vente sur un site de vente en ligne (Webenchères) en application d'une délibération du bureau de CASDIS en date du 21 février 2013, actualisée le 3 mai 2016.

1- Sorties de l'actif et mise en vente par le biais du site Webenchères des matériels suivants :

Véhicules	Marque	Immatriculation	Année d'acquisition	Kilométrage	N° inventaire	Montant d'acquisition	Valeur nette comptable
CCFM	ACMAT	9663 RX 16	1990	22 387	NEANT	112 279,62 €	0 €
CCFM	ACMAT	1958 RZ 16	1991	15 709	NEANT	112 279,62 €	0 €
VTUL	PEUGEOT	854 VH 16	2007	159 001	2007/55	15 277,48 €	0 €
VSR	IVECO	4167 SE 16	1993	43 433	NEANT	27 997,58 €	0 €
Trenil VSR	IVECO	NEANT	2007	NEANT	2007/99	5 311,44 €	0 €

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

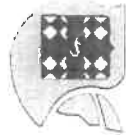
Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- approuvent la sortie des véhicules et matériels de l'actif du SDIS et leur mise en vente par le biais du site Webenchères ;

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
19 MAI 2020
Arrivée

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du conseil d'administration Séance du 4 mai 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dîment convoqué le 17 avril 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration.

Présents :
 Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jean-Michel TAMAGNA membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistait également à la séance :
 Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Absent excusé :
 Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Réaménagement et construction d'une extension au Centre d'incendie et de secours de La Couronne – mode de dévolution du marché de maîtrise d'œuvre

Le principe du réaménagement et de la construction d'une extension du Centre d'incendie et de secours de La Couronne a été validé par le Conseil d'administration du SDJS lors de sa réunion du 21 mars 2019.

Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cette opération a été attribué à ASCISTE. Il est nécessaire au regard du Code de la commande publique (CCP) d'avoir recours à la procédure avec négociation définie à l'article L. 2124-3, afin de mettre en compétition plusieurs équipes d'architectes sur un projet d'esquisse. Il s'agira d'une procédure avec négociation et les principales étapes de la procédure sont définies aux articles R. 2161-12 à R. 2161-20 du CCP pour les pouvoirs adjudicateurs.

Il est proposé de sélectionner quatre candidats à l'issue de l'appel public à concurrence qui sera lancé selon le calendrier de programmation. Les maîtres d'œuvre ayant remis des prestations bénéficieront d'une prime conformément aux articles R2172-4 et R2172-6 du code de la commande publique.

La prime proposée par ASCISTE s'élève à 17 000 € HT par candidat pour l'ensemble du projet, étant précisé que la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue au titre de la procédure concurrentielle d'attribution par le candidat attributaire.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
 Après en avoir délibéré ;
 Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- approuvent la procédure concurrentielle d'attribution à mettre en œuvre pour la dévolution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et de la construction d'une extension du Centre d'incendie et de secours de La Couronne ;
- valident le niveau de la prestation demandée aux candidats à la remise d'un projet d'esquisse ;
- décident que 4 candidats seront admis à proposer une offre à l'issue de l'appel à candidatures ;
- fixent à 17 000 € HT, par candidat, le montant de la prime versée aux maîtres d'œuvre ayant remis une prestation, étant précisé que la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre à intervenir tiendra compte de la prime reçue au titre de la procédure concurrentielle d'attribution par le candidat attributaire.

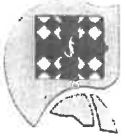
19 MAI 2020

Arrivée

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 19 MAI 2020
 Délibération reçue au contrôle de légalité le : 19 MAI 2020
 Délibération publiée le : 19 MAI 2020



Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du conseil d'administration Séance du 4 mai 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dîment convoqué le 17 avril 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration.

Présents :
 Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jean-Michel TAMAGNA membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistait également à la séance :
 Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Absent excusé :
 Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Demande de remise gracieuse de dette

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 Vu la circulaire R2172-6 du 11 avril 2013 relative au délai de la prescription extinctive concernant les créances résultant de paiements indus en matière de rémunération des agents publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Considérant que suite à une erreur matérielle dans un arrêté de promotion interne, un personnel professionnel du SDJS a perçu 1803,04 € de salaire net indu sous forme de traitement indiciaire, entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;
 Considérant que, s'agissant d'une erreur incombant à l'administration, le rappel des versements indus ne peut être effectué au-delà de 2 années à compter de la notification à l'agent de leur mise en recouvrement, conformément à l'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à la circulaire R2172-6 du 11 avril 2013 susvisée ;

Considérant que par lettre du 4 décembre réceptionnée le 11 décembre 2019, le SDJS a sollicité l'intéressé afin qu'il procède au remboursement des versements indus susmentionnés et qu'il a également été informé de son droit à solliciter un échancier de règlement auprès du Payeur départemental ;

Considérant que par lettre en lien avec sa situation personnelle susceptible de plaider en sa faveur ;

Considérant que l'alinéa 1 du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 susvisée précise en page 112 : « Le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité locale une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public local, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement. » ;

Considérant ainsi que le motif invoqué à l'appui de la lettre en date du 13 février 2020 n'est pas suffisant pour rentrer dans le cadre de ceux susceptibles de faire l'objet d'une remise gracieuse ;

Vu le rapport soumis à leur examen ;
 Après en avoir délibéré ;
 Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- rejettent la demande de remise gracieuse du 13 février 2020 susmentionnée ;
- maintiennent la créance payable auprès du Payeur départemental qui sera réglée par l'intéressé selon les conditions de l'échéancier fixé par le Préfet de la Charente et le Payeur départemental.

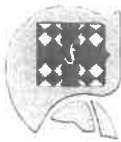
19 MAI 2020

Arrivée

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 19 MAI 2020
 Délibération reçue au contrôle de légalité le : 19 MAI 2020
 Délibération publiée le : 19 MAI 2020



Bureau du conseil d'administration
Extrait du procès-verbal des délibérations Séance du 4 mai 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 17 avril 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration.

Présents :

Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jean-Michel TAMAGNA
membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistait également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Absent excusé :

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Modalités de cession des biens réformés

Par délibération du 26 mars 2013, les membres du Bureau du conseil d'administration ont autorisé le Président du SDIS :

- à signer le contrat avec la société Webenchères qui propose la création du site internet et l'hébergement de nos ventes en ligne ;
- à permettre le recours aux services de France Domaines lorsque la vente sur site Web n'est pas envisageable ;
- à permettre la vente ou le don au profit d'associations ou de collectivités locales ;
- à permettre la destruction ou le ferrailage lorsque le matériel ne peut être vendu ou fait courir un risque de contentieux pour le SDIS.

Le SDIS est satisfait des ventes en ligne qui présentent des formalités administratives plus souples et sont économiquement plus avantageuses (meilleur prix de vente).

Cependant, le contrat Webenchères précèdent arrivera à son terme le 12 mai 2020, et il y a lieu de le renouveler.

La société Bewide, gestionnaire du site, a fait évoluer les conditions de son contrat, notamment en ce qui concerne sa rémunération.

D'un abonnement fixe de 2 500,00 € HT par an (contrat d'un an renouvelable 3 fois), le montant est proposé à 4 125,00 € HT par an (4 950,00 € TTC), auquel s'ajoute un renouvellement d'un montant de 180,00 € HT valable pour les 4 ans.

Cette augmentation est encore acceptable pour le SDIS en comparaison avec d'autres propositions mises en concurrence :

- société Bewide, rétribuée par une commission à hauteur de 10% sur les ventes, ce qui représenterait pour l'année 2019 un coût pour le SDIS de 5 988,60 € ;
- société Agorastore, rétribuée par une commission à hauteur de 15% sur les achats, ce qui représenterait pour l'année 2019 un manque à gagner pour le SDIS de 8 982,90 €.

Aussi, afin de ne pas à avoir à délibérer à chaque signature de contrat, il est demandé de bien vouloir autoriser le Directeur départemental à négocier régulièrement les contrats au bénéfice du SDIS et à les signer dans le cadre de sa délégation de signature.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- d'entériner les conditions de vente PRÉFECTUREBÉNÉFICIAIRES réformés ;

- d'autoriser le Directeur départemental de la PRÉFECTUREBÉNÉFICIAIRES à régulièrement les contrats Webenchères au bénéfice du SDIS.

19 MAI 2020

Arrivée

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire.
Délibération reçue au contrôle de légalité le 19 MAI 2020

Le présent document est exécutoire.
Délibération notifiée le 19 MAI 2020

